

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2017**

COMMUNE DE PABU

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2017

Le conseil municipal de Pabu dûment convoqué par le maire, s'est réuni le 20 décembre à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur Salliou, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de conseillers votants : 22

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs. SALLIOU P – HENRY B – LE FOLL M - THOMAS D – FREMONT L – CORRE B - LE BAIL J – COCGUEN MJ – LOUIS G – BECHET MC – BROUDIC F – GALARDON P - LE GUILLOU G - CREEL G – PERENNES-LAURENCE S – LOW M – SIVINIAN Y

ABSENTS EXCUSES :

SIMON A (Procuration à G LE GUILLOU)

CARO D (Procuration à D THOMAS)

FORT M (Procuration à L FREMONT)

MABIN B (Procuration à P SALLIOU)

BOLLOCH J (Procuration à B HENRY)

ABSENT : M PICAUD C

SECRETAIRE DE SEANCE : M. FREMONT L.

Date de convocation : 15/12/2017

Date d'affichage : 16/12/2017

Assistaient également à la réunion :

Yvon le Guichard, directeur général des services.

Monsieur Salliou communique ensuite l'ordre du jour du conseil municipal :

- 1/ Adoption P.V de la dernière séance.
 - 2/ Modification statut GP3A (compétence Eau et Assainissement...)
 - 3/Adhésion service Autorisation Droits du Sol (A.D.S)
 - 4/ Décision modificative N°3
 - 5/ Indemnité de conseil
 - 6/ Devis désamiantage
- Questions diverses

A la demande de son président, l'assemblée observe une minute de silence pour rendre hommage à Madame Nadège Brochen, fille de Guylaine Brochen, agent de la collectivité, décédée dernièrement à l'âge de 33 ans.

APPROBATION DU PV DE LA DERNIERE SEANCE

M. le Maire demande s'il y a des observations concernant le PV de la séance du 4 décembre dernier. Aucune remarque n'étant formulée, le PV est adopté à l'unanimité.

MODIFICATION STATUTS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

Le constat a été fait qu'au 1^{er} janvier 2018, GP3A ne pourra pas assumer pleinement le rôle d'autorité responsable de l'exercice des compétences Eau et Assainissement en lieu et place des communes, et qu'il est nécessaire de disposer d'un délai supplémentaire pour préparer au mieux l'exercice de ces compétences sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Les dispositions de l'article 35 III de la loi NOTRe offrent la possibilité de prolonger pour un an supplémentaire la période transitoire pendant laquelle l'exercice par GP3A des compétences Eau et Assainissement se fera sur une partie seulement de son territoire, comme actuellement. Pour ce faire, il convient de basculer les compétences Eau et Assainissement du bloc des compétences optionnelles vers le bloc des compétences facultatives, pour lesquelles le délai laissé par la loi pour les exercer sur l'intégralité du territoire est de deux ans.

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour décider de modifier les statuts de la communauté d'agglomération en basculant les compétences Eau et Assainissement du bloc des compétences optionnelles vers le bloc des compétences facultatives.

L'occasion de faire un bref état des lieux des tarifs eau à l'échelle du territoire et de noter les disparités de tarifs que chacun aimerait comprendre notamment, comme le souligne C Béchet, sur les conséquences pouvant en découler lors d'une harmonisation à venir. Cela pourrait impliquer pour les tarifications les plus faibles un rattrapage conséquent. G Créel tient à souligner que ces différences trouvent bien évidemment des explications en lien avec les différents modes de service et de coûts de structure, que les contrats en cours courent sur des échéances différentes et que les décisions à venir seront bien évidemment politiques.

G Louis souligne l'intérêt de tendre vers une harmonisation des modes de gestion.

N°14.12.2017 : MODIFICATION STATUTS GP3A

Dans l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération (GP3A) suite à la fusion de sept EPCI, les compétences Eau et Assainissement figurent dans le bloc des compétences optionnelles.

De ce fait, en application de l'article 35 III de la loi NOTRe, GP3A a jusqu'à présent pu exercer ces deux compétences optionnelles sur une partie seulement de son territoire, cette phase transitoire ayant concerné 26 communes pour le service public de l'eau potable et 22 communes pour le service public de l'assainissement.

En application du même article, l'exercice différencié de ces compétences n'est plus possible au-delà du 31 décembre 2017. À compter du 1^{er} janvier 2018, elles devront être exercées par GP3A sur l'ensemble de son territoire.

Toutefois, cette extension territoriale se heurte à des difficultés importantes pour assurer la continuité du service public dans des délais contraints sans avoir réglé préalablement avec les communes concernées toutes les modalités financières, juridiques, administratives et techniques des transferts de compétences à opérer, lesquels ont des impacts importants en matière de budget, de biens, de personnels, de contrats, etc.

Le constat a donc été fait qu'au 1^{er} janvier 2018, GP3A ne pourra pas assumer pleinement le rôle d'autorité responsable de l'exercice des compétences Eau et Assainissement en lieu et place des communes, et qu'il est nécessaire de disposer d'un délai supplémentaire pour préparer au mieux l'exercice de ces compétences sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Les dispositions de l'article 35 III de la loi NOTRe offrent la possibilité de prolonger, pour un an supplémentaire, la période transitoire pendant laquelle l'exercice par GP3A des compétences Eau et Assainissement se fera sur une partie seulement de son territoire, comme actuellement.

Pour ce faire, il convient de basculer les compétences Eau et Assainissement du bloc des compétences optionnelles vers le bloc des compétences facultatives, pour lesquelles le délai laissé par la loi pour les exercer sur l'intégralité du territoire est de deux ans.

Cette modification statutaire n'aura aucun impact sur le fonctionnement actuel de GP3A ni sur la répartition actuelle des compétences entre l'agglomération et ses membres, et est juridiquement possible puisque par ailleurs GP3A exerce déjà suffisamment de compétences optionnelles par rapport aux obligations posées par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales.

En basculant les compétences Eau et Assainissement dans le bloc des compétences facultatives, GP3A disposera d'un délai supplémentaire d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2018, pour préparer le transfert intégral de ces compétences, ce qui sera bénéfique à la fois pour tous les acteurs du transfert (collectivités, agents, etc.) et pour la continuité et la qualité du service public.

Le conseil communautaire de GP3A s'est prononcé en faveur de la modification statutaire consistant à basculer les compétences Eau et Assainissement vers son bloc de compétences facultatives par délibération du 19 décembre 2017, notifiée au maire le 20 décembre 2017

En application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit à son tour délibérer sur cette proposition de modification statutaire,
Ceci étant exposé :

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe), et notamment son article 35 III,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5,

Vu la délibération du conseil communautaire de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération en date du 19 décembre 2017, notifiée au maire le 20 décembre 2017,

Entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de modifier les statuts de la communauté d'agglomération en basculant les compétences Eau et Assainissement du bloc des compétences optionnelles vers le bloc des compétences facultatives ;
- **PREND** acte de ce que ces compétences devront être exercées sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2019 au plus tard.

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME (ADS)

Le service mis en place a pour objet l'instruction réalisée en d'autres temps par les services de l'Etat (ex D.D.E). Le désengagement de l'Etat amène les collectivités à se restructurer pour mettre en place les compétences exigées pour cette instruction.

N°15.12.2017 : ADHESION SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME (A.D.S).

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes-membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dénomination du service	Missions	Nombre d'agents territoriaux concernés
Instruction des autorisations d'urbanisme	- Gestion de l'instruction des autorisations d'urbanisme (DP, PC, PA, PD + CUa et CUb), édition de l'arrêté de décision - Conseil auprès des maires en lien avec le CAUE	6

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Il est convenu et accepté entre les deux parties que ce service assuré par la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération sera financé par la commune de Pabu sur la base de 50% du coût par nombre de dossiers pondérés (part dite « variable ») de l'année et 50% du coût par habitant de l'année n-1 (part dite « forfaitaire »).

Le conseil municipal,
Entendu son président,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (A.D.S).

N° 16.12.2017 : DECISION MODIFICATIVE N° 3

Par délibération en date du 13 juin 2016, le conseil avait acté l'acquisition par la commune du terrain cadastré section AR n° 113 d'une superficie de 9 965 m² pour l'euro symbolique majoré des frais d'actes.

L'avis du service des domaines en date du 2 juin 2017 fixe la valeur vénale de cette parcelle à 169 357.39 €

S'agissant d'une acquisition à l'euro symbolique, celle-ci est assimilée à une subvention d'équipement reçue. Sur le plan des prévisions budgétaires, il faut disposer de crédit au chapitre 041 en recettes et en dépenses d'investissement pour la valeur du terrain acquis diminué d'un euro et au chapitre 21 pour 1 euro.

Il est proposé au conseil de statuer sur les modifications budgétaires suivantes :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Dépenses d'investissement		
D - 041 : Opérations patrimoniales		169 356.39 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		169 356.39 €
Recettes d'investissement		
R - 041 : Opérations patrimoniales		169 356.39 €
TOTAL RECETTES D'ORDRE		169 356.39 €

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

VOTE la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus.

INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER PRINCIPAL

Dans les conditions prévues par les textes, le comptable peut percevoir une indemnité dite de conseil que lui verse la collectivité territoriale parce qu'elle juge que son professionnalisme lui permet de délivrer un conseil de qualité. Aussi, lorsque les trésoriers délivrent des conseils aux collectivités territoriales, ils interviennent, à titre personnel, en dehors de leurs fonctions de fonctionnaire d'État, au titre d'une activité publique accessoire exercée à la demande de la collectivité ou de l'établissement public. L'indemnité de conseil ne rémunère donc pas le service rendu par la DGFIP mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité.

G Louis, rejoint par MJ Cocguen se déclare plutôt réticent. Il ne s'agit bien évidemment pas d'un jugement sur la personne bénéficiaire mais un désaccord sur le principe de ce versement. S Pérennes-Laurence déclare partager ce point de vue.

N°17.12.2017 : INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER PRINCIPAL

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 prévoit le versement volontaire par les communes et les établissements publics d'une indemnité de conseil au trésorier municipal en contrepartie de prestations d'assistance et de conseil en matière budgétaire, économique, financière et comptable. La collectivité ou l'établissement public concerné doit en faire la demande au comptable assignataire.

Le principe de l'attribution de cette indemnité ainsi que son taux doivent être décidés par l'assemblée délibérante.

Une nouvelle délibération doit être renouvelée après chaque changement de comptable (article 3 de l'arrêté).

Du fait du changement de comptable public de la Trésorerie de Guingamp le 01/11/2016, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- de statuer sur la demande de conseil et d'assistance auprès de Monsieur André Guyot, nouveau comptable assignataire à compter du 01/01/2017,
- d'attribuer à ce dernier une indemnité de conseil calculée conformément à l'article 4 de l'arrêté du 16/12/1983,
- de fixer le taux de cette indemnité.

Le conseil municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DÉCIDE par 15 voix pour et 7 abstentions (G Louis – F Broudic – C Béchet – P Galardon – S Pérennes-Laurence – MJ Cocguen – M Low)

. DE DEMANDER le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil de d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

. D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,

. Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur André Guyot, receveur municipal, à compter du 1er janvier 2017,

DESAMIANTAGE ECOLE DU CROISSANT

Cette question avait fait l'objet d'un report lors de la dernière séance du conseil, dans l'attente d'une complétude de la proposition EIMH. La comparaison fait apparaître un différentiel de plus de 20 %. P Galardon regrette qu'on ne puisse privilégier le critère local de l'entreprise. M Le Foll précise également que le calendrier d'intervention proposé par cette entreprise exclut toute possibilité d'intervention sur les vacances de février et générerait un report supplémentaire pour le démarrage des travaux.

N°18.12.2017 : DEVIS DESAMIANTAGE ECOLE DU CROISSANT.

Trois entreprises ont été sollicitées dans le cadre du plan de retrait amiante, suite au rapport de mission et de repérage de matériaux contenant de l'amiante.

Deux entreprises avaient répondu. Cependant l'une des offres s'était révélée incomplète. Le conseil est invité à statuer sur les deux propositions suivantes :

EIMH – PLOUMAGOAR	42 536.90 €HT
SARL A2D – ST JACQUES DE LA LANDE	34 470.00 €HT

Le conseil municipal,
Entendu son rapporteur
Après en avoir délibéré,
Par 20 pour et 1 voix contre (P Galardon),

DECIDE de retenir la proposition de la société SARL 2D pour un montant de 34 470 €H.T.

INFORMATIONS.

L Frémont fait état de contacts avec la société Free Mobile pour l'implantation d'une antenne relais sur le territoire de la commune. Le site retenu par cette entreprise se situe dans la continuité de l'allée des Peupliers, au niveau de la peupleraie. P Galardon attire l'attention sur l'état de cette peupleraie et met en avant des problématiques pouvant résulter de cette installation, notamment en matière de diffusion des ondes et leur impact sur le cheptel animal de proximité. L Frémont précise qu'en l'état il s'agit d'une information, que cette installation nécessitera l'instruction d'une demande et fera l'objet d'une information au public.

En retour la collectivité percevrait un loyer de 2 500 € par an pour une convention d'occupation du domaine public sur 10 ans.

La cérémonie des vœux est prévue le vendredi 5 janvier à 18H00.

M Salliou communique en séance sur la situation de M Picaud qui ne réside plus sur la commune. L'intéressé envisagerait de démissionner.

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 19h30.

Affiché le 22/12/2017

En exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales

P. Salliou, maire.